



Interpellation

**Les mesures actives du marché du travail financées par l'assurance-chômage sont-elles suffisantes ?**

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 est entré en vigueur une nouvelle ordonnance du Département fédéral de l'économie (DFE) du 26 août 2008 sur les mesures qui peuvent être octroyées aux demandeurs de l'emploi dans le cadre de l'assurance-chômage. Cette ordonnance prévoit que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 le montant maximum alloué aux cantons pour les mesures actives du marché du travail est dégressif, soit

- 3'500 francs pour le nombre de demandeurs d'emploi pour la tranche de taux de demandeurs d'emploi (nombre de demandeurs d'emploi inscrits rapporté au nombre de personnes actives) allant jusqu'à 1,2 % ;
- 2'800 francs le nombre de demandeurs d'emploi pour la tranche de taux de demandeurs d'emploi allant de 1,2 % à 4% ;
- 1'700 francs par demandeur d'emploi pour la tranche de taux de demandeurs d'emploi allant de 4% à 10%

Selon l'ordonnance en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le montant octroyé était de 3'500 francs par demandeur d'emploi quel que soit le taux de demandeur d'emploi. La Confédération a justifié l'introduction de cette mesure pour des raisons d'économie (estimée à 60 millions de francs annuels pour un taux moyen national de 4,8%) et parce que les cantons n'utilisaient pas la totalité du budget maximum qui aurait pu leur être alloué. Comme l'expliquait le Conseil fédéral dans sa réponse du 26 novembre 2008 à l'interpellation de Madame la Conseillère aux Etats Géraldine Savary sur ce sujet « *Au vu de la mesure dans laquelle les cantons ont jusqu'à présent utilisé les montants dont ils disposaient pour les mesures relatives au marché du travail, les effets financiers de la nouvelle ordonnance sur les budgets cantonaux seront modérés et tout à fait supportables* ».

Le canton de Vaud est particulièrement touché par les effets de la décision du Département fédéral de l'économie. Le commentaire de l'ordonnance du 26 août 2008 expliquait en effet qu'avec un nombre estimé de 21'535 demandeurs d'emploi (6,5% de la population active), le montant maximal autorisé pour le canton de Vaud entre l'ancien et le nouveau système passerait de 75,3 millions à 53,1 millions. Nous y sommes puisqu'à fin mars le nombre de demandeurs d'emploi inscrits dans les ORP vaudois est de 21'447.

Au vu de ce qui précède je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quels montants le canton de Vaud a-t-il consacré à l'organisation de mesures actives du marché du travail financées par l'assurance-chômage en 2006, 2007 et 2008, et quel pourcentage ces sommes représentent-elles par rapport au montant maximal autorisé auquel il aurait pu prétendre ?
2. Quelle analyse le conseil d'Etat fait-il de la situation des demandeurs d'emploi dans notre canton et de l'évolution prochaine et quasi programmée du chômage en 2009 et 2010?
3. Dans la situation actuelle de dégradation programmée du marché du travail (voir prévision SECO 2009 et 2010), à combien s'élève le budget 2009, et est-il

dimensionné pour répondre de manière efficiente aux besoins actuels et futurs ?  
existe-t-il des listes d'attente ?

4. En d'autres termes, comment les Offices régionaux de placement vont-ils, avec des budgets inversement proportionnels aux taux de chômage, valablement soutenir par des mesures appropriées en qualité, et suffisantes en nombre, les demandeurs d'emplois confrontés à un marché du travail de plus en plus bouché ?
5. Dans ce contexte exceptionnel, le canton de Vaud fera-t-il usage de la possibilité offerte par les articles 4 et 8 de l'Ordonnance du DFE du 26 août 2008 de dépasser le plafond maximum alloué en faisant une demande argumentée à l'organe de compensation de l'assurance-chômage ?
6. D'une manière générale, quelle analyse le Conseil d'Etat fait-il des effets de l'ordonnance fédérale du 26 août 2008, et quels sont les effets de l'augmentation prévisibles des coûts de l'aide sociale sur les finances cantonales ?

Filip Uffer, avril 2009

21. août 

(Ne Souhaite pas développer)